

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse  
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 25/03/2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 19/02/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**TREDI Hombourg**  
ZI Est de Hombourg  
68490 Hombourg

Références : 0006700412\_2025\_02\_19\_Tredi\_ViSEch\_Rétention  
Code AIOT : 0006700412

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg.

Le contrôle a été réalisé afin de vérifier la mise en conformité des installations à la mise en demeure du 25 avril 2024 relative à la capacité de rétention du hangar réception, ainsi que l'avancement des démarches prévues dans l'échéancier communiqué par l'exploitant en application de l'arrêté du 25 avril 2024 pour mettre en conformité l'ensemble des rétentions de son installation (pour mémoire, à la suite du contrôle du 08 octobre 2024, une zone restait à traiter hors hangar réception).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement, ainsi que dans le transit et le regroupement des déchets industriels dangereux.

**Contexte de l'inspection** : Suite à mise en demeure, Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention du hangar réception	AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Rétention de la zone 9	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a aménagé une rétention déportée pour se conformer à la mise en demeure du 25 avril 2024. Toutefois, à ce stade, les justificatifs présentés sont insuffisants, notamment pour ce qui concerne la justification de l'adéquation des matériaux utilisés pour la rétention par rapport aux substances entreposées dans le hangar réception.

Il sera statué sur le respect de la mise en demeure à réception des justifications précisées dans le rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétention du hangar réception

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Rétention du hangar réception

#### Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

« tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

[...] »

#### Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 05 avril 2024, il avait été constaté que la quantité de contenants de déchets liquides entreposés dans le hangar réception était significativement supérieure à la capacité admissible compte tenu de la capacité de rétention de la zone.

Par lettre du 27 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en oeuvre les travaux relatifs à l'aménagement d'une rétention déportée (connexion du caniveau situé à l'avant du hangar à un ancien bassin d'eaux pluviales avec aménagement d'un siphon coupe-feu et déconnexion du bassin du réseau d'eaux pluviales).

#### Aménagement de la rétention

Au cours du contrôle, il a été constaté la finalisation des travaux. L'exploitant a présenté un procès verbal de réception des travaux justifiant de la finalisation des travaux à la date du 28 janvier 2025, soit avant la fin du sursis prévu par l'arrêté imposant une astreinte administrative.

Il a également été indiqué que les canalisations d'amenée des eaux pluviales qui arrivaient au bassin ont été obturées. Ces éléments n'ont pas pu être vérifiés au cours du contrôle.

#### Volume de rétention

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que le volume du bassin est de 172 m<sup>3</sup>, sans pouvoir le justifier.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a communiqué une note de calcul réalisée à partir de mesures au laser justifiant

ce volume.

Ce volume est en adéquation avec la capacité d'entreposage maximale de déchets liquides susceptibles d'être entreposée dans le hangar réception (300 t, soit environ 300 m<sup>3</sup>). L'inventaire présenté au cours du contrôle indiquait une quantité de 65,82 tonnes (soit environ 65 m<sup>3</sup>) dans le hangar réception.

La rétention déportée est exposée aux intempéries. Au cours du contrôle, le bassin était quasiment vide. L'exploitant a indiqué qu'il envisageait la mise en place d'un indicateur visuel pour délimiter la limite d'eaux pluviales admissibles afin d'assurer une capacité toujours disponible d'au moins 150 m<sup>3</sup>.

Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a communiqué une note de service précisant que la surveillance du niveau du bassin est réalisée quotidiennement par le service QSE et par le gardien le week-end et la nuit en cas de forte pluie.

Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté un protocole de vidange. Des prélèvements et analyses d'eau sont prévus avant la vidange afin d'orienter les eaux vers la filière adaptée, à savoir l'envoi dans le bassin d'eaux pluviales 1 (eaux réutilisées dans le procédé) ou la mise en GRV pour un éventuel traitement dans la filière physico-chimique.

Le transfert des eaux présentes dans le bassin est réalisé par pompage déclenché à partir d'une action humaine.

#### Caractère adapté de la rétention aux produits qu'elle pourrait contenir

Au cours du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments techniques relatifs à la membrane mise en oeuvre au niveau de la rétention.

Par courriel du 26 février 2025, il a communiqué une note établie par la société EXENS. Il y est précisé que la bâche est présente depuis longtemps et que sa nature n'est pas connue. Il y est postulé que les membranes sont réalisées en PVC, en polyéthylène (PE) ou en Polypropylène (PP).

Il est précisé que chaque matière n'étant soudable qu'avec la même matière, des tests de soudure ont été réalisés avec des baguettes en PE, PP et PVC. Aucune référence technique n'est précisée pour justifier cette hypothèse.

D'après la note, seules les baguettes en PE ont pu être soudées. Il en est déduit qu'il s'agit d'une membrane en PE. Toutefois, aucun justificatif de réalisation des essais n'est présenté dans la note. Les éléments présentés sont insuffisants.

La note précise ensuite les performances du PE (résistance au froid, résistance aux produits à base de soude, résistance aux produits acides (selon concentration et température), tolérance aux huiles, ...), sans en apporter aucune justification et référence technique. Pour les acides, la concentration maximale des acides susceptibles d'être présents n'est pas précisée dans la note.

La note précise également que la canalisation installée est en PE. De la même manière, aucune fiche technique n'est présentée pour justifier le caractère adapté de la canalisation.

Au regard de l'ensemble de ces remarques, l'Inspection considère que les éléments présentés ne permettent pas de justifier en l'état le caractère adapté de la membrane de la rétention et de la canalisation par rapport à la nature des déchets susceptibles d'être entreposés dans le hangar réception.

#### Entretien du bassin

Au cours du contrôle, il a été constaté la présence de végétation et notamment d'arbustes au bord du bassin, ainsi que de branchages descendant dans le bassin. En outre, les racines des végétaux situés à proximité du bassin sont susceptibles de nuire à l'intégrité de la membrane.

Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a communiqué une offre pour l'entretien de la végétation.

#### Gestion des incompatibilités

Au cours du contrôle, il a été constaté la présence de 2 palettes contenant des bases minérales liquides (DTQD) et de 3 fûts de 200 L contenant des bases minérales liquides dans une zone dédiée à la réception des acides, et en présence de contenants de déchets acides liquides.

Le personnel d'exploitation a indiqué que ces contenants, qui venaient d'être réceptionnés, avaient été entreposés temporairement dans le hangar réception, faute de disposer de place disponible à l'endroit prévu pour leur entreposage. Il a été précisé qu'ils devaient être déplacés dans la journée.

L'exploitant a justifié par courriel du 19 février 2025 de leur évacuation du hangar réception. Il a également indiqué que des actions de sensibilisation ont été initiées auprès du personnel et qu'il prévoyait l'installation d'un casier de transfert sur rétention pour les dépôts inférieurs à quatre heures avant traitement ou placement en zone adaptée.

En conclusion, l'exploitant a mis en oeuvre une rétention déportée dont le dimensionnement apparaît adapté par rapport au volume susceptible d'être entreposé dans le hangar réception.

Toutefois, en l'état les éléments présentés pour justifier la compatibilité des matériaux constitutifs du bassin et des canalisations par rapport aux produits susceptibles d'être contenus sont insuffisants. Il sera statué sur le respect de la mise en demeure après communication de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justification de la compatibilité des membranes et canalisations mises en oeuvre par rapport aux produits susceptibles d'être contenus

Il convient que l'exploitant communique des justificatifs à l'Inspection dans un délai d'un mois, au regard des remarques précisées dans le constat ci-dessus.

L'ensemble des éléments présentés devront être justifiés (fiches techniques, références, tests, ...).

Gestion des incompatibilités

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect des règles relatives aux incompatibilités de produits et de renforcer la sensibilisation de son personnel en ce sens.

L'exploitant justifiera de la mise en oeuvre du casier de transfert dans un délai d'un mois.

Entretien de la rétention

L'exploitant justifiera, dans un délai d'un mois, de la réalisation de l'entretien de la végétation autour du bassin (communication de photos).

Maintien de la disponibilité du volume de rétention

L'exploitant est invité à consigner la réalisation des rondes dans un registre.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 2 : Rétention de la zone 9

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Rétention de la zone 9</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, pour chaque zone d'entreposage de déchets dangereux liquides / cuves de traitement de l'installation, un bilan de l'adéquation entre les capacités de rétention et le volume des réservoirs associés.</p> <p>Dans l'éventualité où les capacités de rétention seraient insuffisantes, l'exploitant présentera un plan d'actions associé à un échéancier en vue d'un retour à une situation conforme.</p> <p>Pour les situations déjà visées par une mise en demeure, les échéances présentées n'excèdent pas les délais imposés par arrêté de mise en demeure.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, par arrêté du 25 avril 2024, il a été demandé à l'exploitant d'évaluer l'adéquation des quantités de liquides entreposées dans les différentes zones de son installation au regard des capacités de rétention associées.</p> <p>Il avait été constaté au cours du contrôle du 08 octobre 2024 que la zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux alcalins était encore non conforme. L'échéance de mise en conformité précisée dans l'échéancier de l'exploitant communiqué le 25 juillet 2024 était le 31 décembre 2024.</p> <p>Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que la zone telle qu'elle existe constitue une cuvette. En effet, un relevé a été réalisé par un géomètre dont il ressort que le volume pouvant être retenu est de 50 m<sup>3</sup>, complété par la fosse existante de 6 m<sup>3</sup>.</p> <p>Au cours du contrôle, d'après l'inventaire présenté, la quantité de déchets liquides était de 92,120 tonnes (soit environ 92 m<sup>3</sup>). Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a communiqué un inventaire à la date du 24 février 2025. A cette date, la quantité de déchets liquides présentes dans la zone concernée était de 95,2 tonnes environ.</p> <p>Ces quantités sont en adéquation avec la capacité de rétention existante.</p> <p>Toutefois, il a été constaté la présence d'un affichage au niveau du local indiquant la possibilité d'y entreposer 250 Grands Récipients Vracs, soit environ 250 m<sup>3</sup>. En l'état la capacité de rétention n'est pas adaptée pour un tel volume.</p> <p>L'exploitant prévoit la réalisation d'aménagements complémentaires afin d'augmenter la capacité de rétention de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pose d'une résine au sol ;</li><li>• suppression de deux portes existantes et fermeture des ouvertures ;</li><li>• aménagement de réhaussements au niveau de l'entrée et de la sortie engins.</li></ul> <p>Des devis ont été présentés. Toutefois, la commande n'a pas encore été passée.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la pose de la résine nécessite une température de 15 °C. Dans ces conditions, la réalisation des travaux est envisagée pour avril ou mai.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans l'attente de la mise en oeuvre des aménagements prévus, il appartient à l'exploitant de limiter le volume de liquides entreposés dans le local à une quantité adaptée au regard de la capacité de rétention existante. Il lui appartient de modifier l'affichage en conséquence. L'exploitant justifiera des dispositions mises en oeuvre dans un délai d'un mois.</p> <p>Par ailleurs, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspection dès réalisation des aménagements prévus.</p>

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois